
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement des installations portuaires
en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield
par la Société du Port de Valleyfield**

Dossier 3211-04-054

Le 22 mai 2015

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

Table des matières

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. PATRIMOINE CULTUREL ET AFFAIRES AUTOCHTONES	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU.....	2
Milieu biologique.....	2
3. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET COMPENSATION	3
Évaluation des impacts du projet	3
Mesures d'atténuation	3
4. GESTION DES RISQUES ET ACCIDENTS.....	4
Plan des mesures d'urgence	4

INTRODUCTION

Le présent document comprend une seconde série de questions et de commentaires adressés à la Société du Port de Valleyfield dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. PATRIMOINE CULTUREL ET AFFAIRES AUTOCHTONES

QC-1 (QC-68, p 36)

À la question 68, la Société du port de Valleyfield (SPV) doit fournir une étude de potentiel archéologique ou, à tout de moins, un avis professionnel dûment produit par un archéologue ou une firme en archéologie portant sur l'ensemble du secteur visé par les travaux. Le document produit doit faire état des sources consultées, de la méthodologie utilisée et présenter une validation des conclusions et recommandations de l'archéologue à partir d'une analyse rigoureuse (photographies aériennes, cartes historiques, plans anciens, etc).

QC-2 (QC-32 p 21)

Selon les renseignements reçus des représentants de la communauté mohawk de Kahnawake, certains de ses membres fréquenteraient le secteur de la zone d'étude pour la pêche. Il est recommandé à l'initiateur d'entrer en contact avec les représentants de cette communauté afin de compléter l'étude d'impact en ce qui a trait à l'utilisation du territoire par les membres de la communauté mohawk de Kahnawake.

QC-3 (QC-64 p 35)

Les impacts potentiels du projet sur les activités réalisées par les membres de la communauté mohawk de Kahnawake doivent être présentés, à la lumière des renseignements qui compléteront la section 5.4.17 de l'étude d'impact.

2. DESCRIPTION DU MILIEU

Décapage, gestion des déblais et des remblais

QC-4 (QC-39 et 43, p 26 et 28)

Concernant les sites d'entreposage temporaire présentés au tableau 4 de l'Adenda 1 :

Site A : Ce site est à moins de 5 m de la réserve naturelle. L'ensemble des mesures de protection qui seront prises pour éviter toute contamination de la réserve naturelle doit être détaillé par l'initiateur du projet.

Sites B et C : Ces sites empiètent dans la bande riveraine du canal de Beauharnois. Cela va à l'encontre de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* d'entreposer des piles de déblais en rive puisque ces sites sont jugés inacceptables d'un point de vue environnemental.

Milieu biologique

QC-5 (QC-16 et 18, p 12 et 13)

Les réponses aux questions fournies par l'initiateur montrent une incompréhension de la notion d'habitat du poisson. Voici la définition de l'habitat du poisson au sens du Règlement sur les habitats fauniques:

« un habitat du poisson »: un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Selon l'initiateur, la superficie totale de l'habitat du poisson (herbiers) qui sera perdue lors des travaux (construction du quai et dragage) est de 3 278 m² et la superficie d'herbiers adjacents aux travaux qui sera potentiellement perturbés est de 1 375 m². L'initiateur doit revoir son calcul de superficies de pertes (permanentes et temporaires) et de perturbations en lien avec la définition de l'habitat du poisson présentée précédemment et rapporter celles-ci dans l'évaluation des impacts (Section 8.2 QC-63 tableau 7). Dans la présente section, l'initiateur doit prendre soin de décrire adéquatement les espèces présentes, les caractéristiques et les fonctions de l'habitat du poisson présent dans la zone des travaux afin d'être en mesure de présenter dans la section d'évaluation des impacts les pertes engendrées en fonction des types d'habitats du poisson affectés par les travaux.

QC-6 (QC-21 p.15)

L'initiateur ne répond pas à la question. L'habitat du poisson doit être présenté tel que décrit dans la définition précédente. Celui-ci doit être présenté sur une carte annexée, présentant tous les aspects biologiques du milieu aquatique. Il serait pertinent d'inclure notamment l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) sur cette même carte (voir QC-28).

QC-7 (QC-22 p.16)

Les travaux d'échantillonnages de 2001 exécutés par Environnement Illimité inc. dans le cadre d'une étude portant sur la caractérisation de types de milieux aquatiques et un inventaire de la faune ichthyenne dans le canal de Beauharnois pour le compte de Hydro-Québec permettent de dresser un portrait général de la faune ichthyenne et des habitats dans le canal de Beauharnois. À la page 17, dans la section Comparaison 2001/2014, l'initiateur indique qu'aucune activité de pêche n'a été exécutée en 2001 (Env. Illimitées inc.) et en juillet 2014 dans la zone des travaux projetés dans le cadre du projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Valleyfield. Des inventaires sur la faune ichthyenne doivent être effectués dans la zone des travaux de construction du quai et de dragage afin de connaître les espèces présentes et l'utilisation des habitats dans la zone des travaux. Cette information est essentielle afin d'être en mesure d'attester des impacts du projet sur la faune et sur ses habitats.

QC-8 (QC-24, p 18)

À la page 19, l'initiateur indique qu'un professionnel en environnement de Dessau a visité le site le 14 mai et que tout indice de présence faunique terrestre a été noté afin de dresser le portrait sommaire de l'utilisation du site à l'étude par la faune. Est-ce que l'initiateur peut présenter le protocole utilisé lors de cette visite et les résultats obtenus ?

3. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET COMPENSATION**Évaluation des impacts du projet****QC-9 (QC-57, p 33)**

Les travaux prévus dans le cadre du projet créeront un empiètement et une perte de milieux naturels. La superficie de la perte d'habitat du poisson doit être calculée et présentée clairement par l'initiateur. De plus, l'initiateur doit s'engager à compenser cette perte d'habitat.

Les pertes et les perturbations d'habitats du poisson doivent être réévaluées en terme de superficie. Les pertes devront être caractérisées et présentées dans le rapport d'étude d'impact.

Tableau 22 – Analyse des impacts environnementaux**QC-10 (QC-74, p 39)**

L'initiateur présente des mesures d'atténuation concernant l'utilisation d'explosifs en milieu aquatique. La SPV doit présenter une évaluation de la faisabilité et de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées (rideau de bulles) et notamment, décrire de façon précise ce qu'il entend par effaroucher par l'explosion de petites charges et présenter leurs effets attendus sur le poisson ?

Mesures d'atténuation**QC-11 (QC-76, p 39)**

À la mesure B9, la SPV doit également retirer les tortues et amphibiens confinés dans la zone des travaux.

QC-12 (QC-78, p 40)

L'initiateur doit effectuer les travaux en eau y compris le dragage et la construction du quai dans la période se situant entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars.

QC- 13 (QC-45, p 28)

L'initiateur prévoit l'aménagement d'une aire de lavage lors de l'installation du chantier. Étant donné que les eaux de lavage des bétonnières sont basiques, l'initiateur doit prévoir l'installation d'un bassin pour la neutralisation des eaux de lavage des bétonnières avant son rejet dans l'environnement ou doit prévoir un mode de gestion dans le but d'assurer que ces eaux ne soient pas rejetées directement dans l'environnement sans traitement.

QC- 14 (QC-25, p 19)

Les travaux d'agrandissement du port sont susceptibles d'impacter négativement les habitats des tortues et des couleuvres. Advenant que la présence de tortues ou de couleuvres soit confirmée dans ce secteur avant ou lors des travaux, les pertes d'habitats devront être prises en compte dans l'évaluation des impacts et compensées, le cas échéant.

4. GESTION DES RISQUES ET ACCIDENTS**Plan des mesures d'urgence****QC-15 (83 p. 42)**

Le Société du Port de Valleyfield a tenté de répondre à la question QC 83 (p.41 de l'Addenda). Nous sommes toutefois insatisfaits des réponses fournies. Le SPV mentionne qu'il y a un CMMI à Salaberry-de-Valleyfield et présente les fiches d'information diffusées par Valleytank et CE Zinc. Or, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ne participe plus au CMMI depuis 2009. Par conséquent, la présence d'un CMMI à Salaberry-de-Valleyfield ne peut servir d'argument pour apprécier le niveau de préparation face aux risques d'accident impliquant des matières dangereuses. De plus, quel est le niveau de préparation de la SPV pour réduire ces risques ou faire face à des accidents industriels impliquant les entreprises voisines Valleytank et CE Zinc?

De plus, existe-t-il un arrimage entre la gestion des risques et les procédures d'urgence de la SPV et celles de CE Zinc et Valleytank? Considérant que dans un passé récent des accidents industriels dans ces entreprises ont eu des impacts sur leurs voisins, et considérant la proximité des installations de la SPV, il faut prévoir la mise en commun des renseignements et des procédures d'urgence pour favoriser l'efficacité des interventions.

Benoit Vigneault, Géomorphologue, M. Sc.
Chargé de projet